

REGLEMENT INTERIEUR

Institut de formation en soins infirmiers

Institut de formations d'aides-soignants

Camille Claudel

Argenteuil

Année scolaire 2023 - 2024

Version validée le 17 novembre 2022 (ICOGI)

SOMMAIRE

I. Préambule

II. Textes de référence

III. Liens utiles

Titre 1^{er} - Dispositions communes

Titre II - Dispositions applicables aux étudiants et élèves

Titre III - Dispositions applicables aux personnels

I. Préambule

1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement (RI) s'appliquent :

- à l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels, élèves, étudiants ;
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités...) ;
- Son application est garantie par les équipes de l'institut ;
- Il vise à garantir un parcours individuel de formation de qualité et des conditions de vie étudiante favorables au respect des personnes, ainsi qu'au suivi de la formation.

2 - Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Un exemplaire du présent règlement est remis à la chaque élève et étudiant lors de son admission dans l'institut de formation. Au début de chaque année d'inscription administrative, l'élève et l'étudiant signent une feuille d'émargement attestant qu'ils en ont pris connaissance et s'engagent par cette signature à le respecter.

Le règlement intérieur prend effet lors de la rentrée et à chaque modification portée et validée lors de l'ICOGI. Toute modification validée par l'ICOGI, sera portée à la connaissance des étudiants et élèves.

II. Textes de référence

a. Profession infirmière et profession aide-soignante

- Décret 2004-802 du 29 juillet 2004 du code de la santé publique : Partie IV, Titre I, Chapitre II Règles professionnelles

b. Programme des études

i. IFSI

- Arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux - Annexe V - Règlement intérieur
- Arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 3 janvier 2019 relatif au cadre national sur les attendus de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier
- Arrêté du 3 février 2022, relatif aux vacances des étudiants en santé pour la réalisation des activités d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture ou des actes et activités d'infirmier
- Articles D.4311-16 à D.4311-23 du Code de la santé publique
- Articles D.4071-1 à D.4071-1 à D.4071-7 du Code de la santé publique
- Articles L.4383-1 à L.4383-5 du Code de la santé publique
- Articles D.639-69 et D.636-69.1 du Code de l'éducation

ii. IFAS

- Arrêté du 7 avril 2020 modifié par les arrêtés du 12 avril 2021 et 10 juin 2021 relatif aux modalités d'admission
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant
- Article D.439-1 du Code de la santé publique
- Article R.4391-2 à R.4391-7 du Code de la santé publique
- Article R.335-6 du Code de l'éducation

iii. IFSI - IFAS

- Arrêté du 25 avril 2022 relatif à la mobilisation des étudiants et élèves en santé et étudiants des formations préparant à l'exercice des professions à usage de titre dans le cadre d'une crise sanitaire

- Arrêté du 10 juin 2021 portant dispositions relatives aux autorisations des instituts et écoles de formation paramédicale et à l'agrément de leur directeur en application des articles R. 4383-2 et R. 4383-4 du Code de la santé publique
- Arrêté du 30 décembre 2020 modifié par les arrêtés du 3 et 16 février 2022 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance des diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la COVID-19
- Instruction du 7 septembre 2021 relative à la mise en œuvre de l'obligation vaccinale pour les étudiants et élèves en santé
- Art.8 bis de l'arrêté du 7 avril 2020 modifié relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant (Certificat médical médecin agréé)
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

c. Conditions d'admission dans les IFSI et IFAS

- Décret du 27 février 2019 modifiant le décret du 17 juillet 2007 relatif à l'obligation vaccinale par le vaccin antituberculeux BCG.
- Instruction N°DGS/RI1/RI2/2014/21 du 21 Janvier 2014 relatives aux modalités de l'arrêté du 2 Août 2013
- Arrêté du 2 Août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L3111-4 du Code de la santé publique
- Arrêté du 6 mars 2007 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du Code de la santé publique

d. Conditions de fonctionnement des IFSI

- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de Formation paramédicaux (non abrogé)
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié notamment par l'arrêté du 17 avril 2018.
- Loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public
- Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- Circulaire DHOS/G/2005/57 du 2 février 2005 relative à la laïcité dans les établissements de santé

III. Liens utiles

- **Règlement intérieur de l'Université Paris Cité**
https://u-paris.fr/wp-content/uploads/2021/12/VD_RI_UP_20211210.pdf
- **Règlement intérieur du Centre hospitalier Victor Dupouy**

TITRE I^{er} - Dispositions communes

Chapitre Ier - Dispositions générales

- **Admission**

Les élèves et étudiants sont tenus d'acquitter un droit annuel d'inscription sur la base du taux prévu par l'arrêté du Ministre de l'Education et de l'Enseignement Supérieur. Ils sont obligatoirement affiliés au régime de sécurité sociale étudiant à partir de 18 ans s'ils ne bénéficient pas d'un autre régime.

L'admission définitive est subordonnée à la production :

- au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession ;
- au plus tard le premier jour de stage, d'un certificat médical de vaccinations (DT polio et hépatite B)¹

« Au moment de leur inscription dans un établissement d'enseignement et, au plus tard avant de commencer leurs stages dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, les élèves et les étudiants apportent la preuve qu'ils satisfont aux obligations d'immunisation mentionnées au Code de la santé publique. A défaut, ils ne peuvent effectuer leurs stages. »²

L'article 12 de loi du 5 août 2021 prévoit l'obligation vaccinale, contre le Covid 19, des élèves et étudiants, en formation préparant à l'exercice des professions de santé.

¹ Certificat conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France

² Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées par l'article L3111-4 du Code de la santé publique

Les élèves et étudiants doivent signaler **immédiatement**, au secrétariat tout changement dans leurs coordonnées personnelles : adresse, numéro de téléphone, adresse de messagerie, état civil.

Lors de l'admission à l'institut, une adresse de messagerie de type : **nom.prénom.ifcha@ch-argenteuil.fr** est créée pour chaque élève et étudiant (nom de naissance). Cette adresse sera la seule utilisée par la Directrice, l'équipe administrative et pédagogique pour communiquer avec l'élève ou l'étudiant.

- **Comportement général**

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à toute personne rencontrée dans le cadre de la formation, tant au sein de l'institut, que du centre hospitalier, ainsi qu'à l'extérieur de l'établissement,
- à porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation,
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de formation,
- à porter atteinte à la santé physique et psychique, à l'hygiène et à la sécurité des personnes,
- à endommager ou dégrader les locaux ou les biens de l'institut.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

- **Fraude et contrefaçon**

La Section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un élève ou étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'une sélection. Conformément au Code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite. Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

- **Droit à l'image**

Toute personne a, sur son image et l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à toute diffusion de celle-ci sans son autorisation. En conséquence, l'institut, garant du respect de ce droit, prend les dispositions suivantes :

- autorisation préalable des personnes intéressées pour tout reportage réalisé dans le cadre d'actions de communication de l'institut ;
- interdiction de prendre des photographies des intervenants, des projections réalisées pendant les cours et de toute activité pédagogique. Seules les vidéos à usage pédagogique, organisées par l'équipe pédagogique, sont autorisées ;
- interdiction d'enregistrer les propos des intervenants et du personnel de l'institut ;
- interdiction de photographier et/ou filmer des patients, leurs familles ou des professionnels lors des stages sans autorisation écrite préalable ;

- interdiction d'utiliser les réseaux sociaux pour véhiculer et diffuser des informations relatives à l'institut, aux professionnels qui y travaillent, aux élèves et étudiants qui sont en formation, ainsi qu'à toute personne rencontrée dans le cadre de la formation.
- La diffusion de certaines images ou propos sur Internet via les réseaux sociaux peut être estimée comme portant atteinte à l'image d'une institution et/ou de la personne et donc à sa considération. Cette atteinte peut faire l'objet d'une plainte en diffamation déposée par l'institution et de poursuites pénales.

Chapitre II - Respect des règles d'hygiène et de sécurité

- **Consignes sanitaires applicables dans les locaux, sous réserve de modification de la situation sanitaire et/ou règle**

Application des gestes barrières :

- port du masque obligatoire par tous dès l'entrée dans l'enceinte du Centre hospitalier d'Argenteuil.
- au sein de l'institut le port du masque n'est pas obligatoire. Toutefois, cette situation peut évoluer en fonction des mesures sanitaires.
- hygiène des mains systématique avant d'entrer dans les différentes salles de l'institut,
- respect des consignes affichées en salle de cours.
- Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions.

- **Respect des règles d'hygiène**

Les élèves et étudiants sont tenus de respecter la propreté et le rangement des locaux (locaux dédiés à la formation, espaces de détente, patio, vestiaires, parties communes). De même, ils sont tenus de laisser propre les abords immédiats de l'institut (escaliers d'entrée, bancs devant l'institut, ...). Pour cela, ils doivent utiliser les poubelles prévues à cet effet et ne pas jeter les mégots par terre.

Il est interdit aux étudiants et élèves de s'asseoir par terre sur les trottoirs devant l'institut.

- **Interdiction de fumer ou de vapoter**

Il est interdit de fumer et de vapoter dans l'enceinte de l'institut, conformément aux dispositions du Code de la santé publique. Il en est de même dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires, patio...) et devant l'entrée de l'institut. Les étudiants et élèves doivent utiliser les zones dédiées définies et identifiées dans l'enceinte du Centre hospitalier d'Argenteuil.

- **Respect des consignes de sécurité**

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement

prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté « attentat-intrusion » et les consignes d'évacuation en cas d'incendie;
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Chapitre III - Dispositions concernant les locaux

- Maintien de l'ordre dans les locaux

La Directrice de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

La Directrice est compétente pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

- Utilisation des locaux

Il est formellement interdit de déjeuner ou de consommer des boissons (sauf bouteille d'eau) en dehors de la cafétéria et du patio.

Les effets personnels des étudiants et élèves sont placés sous leur stricte responsabilité : l'institut n'est pas responsable des éventuels vols ou dégradations de ces effets. Il leur est recommandé de conserver leurs effets auprès d'eux.

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 87 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié : « *Les organisations d'étudiants disposent de facilités d'affichage, de réunion et de collecte de cotisations dans les instituts de formation. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies en liaison avec les directeurs des instituts concernés, selon les disponibilités en personnels, en matériel et en locaux de l'établissement.* ». Une salle peut être mise à disposition des élèves et étudiants, sous réserve d'en avoir fait la demande avant la réunion, auprès de la Directrice.

Les étudiants sont tenus de respecter l'environnement du bâtiment Camille Claudel, inséré dans l'enceinte du Centre hospitalier Victor Dupouy et avoir une tenue et un comportement corrects, tout en respectant les infrastructures communes.

L'élève ou l'étudiant ne doit pas faire entrer dans les locaux des personnes extérieures à l'institut, à défaut il engage sa responsabilité individuelle.

Un badge d'accès à l'enceinte du Centre hospitalier Victor Dupouy, est remis à chaque élève ou étudiant. Chacun d'eux doit obligatoirement posséder ce badge d'accès. En cas de perte, il doit la déclarer

immédiatement à la Direction des ressources humaines afin de désactiver le badge.

TITRE II - Dispositions applicables aux étudiants

Chapitre I - Libertés et obligations des élèves et étudiants

Les étudiants et élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

- **Dispositions applicables aux étudiants infirmiers**

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants sont tenus de respecter les dispositions de l'article 1 de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Cependant, lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse est **strictement limitée** au respect des règles applicables aux conditions d'exercice professionnel. Le port de la tenue professionnelle est obligatoire lors des enseignements cliniques au sein de l'institut, lors des travaux pratiques et travaux dirigés (nécessitant le port d'une tenue professionnelle) et durant les stages.

- **Dispositions applicables aux élèves aides-soignants**

Les élèves aides-soignants ne relevant pas du statut de l'enseignement supérieur, le port de signes visibles marquant leur appartenance religieuse ne peut se faire que dans le strict respect de la laïcité. Ils sont aussi tenus de respecter la loi du 11 octobre 2010 susvisée.

- **Dispositions communes applicables aux étudiants infirmiers et élèves aides-soignants**

Lorsqu'un étudiant ou élève en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse est **strictement limitée** au respect des règles applicables aux conditions d'exercice professionnel. Le port de la tenue professionnelle est **obligatoire** lors des enseignements cliniques au sein de l'institut, lors des travaux pratiques et travaux dirigés (nécessitant le port d'une tenue professionnelle) et durant les stages. Aucune dérogation ne peut être accordée. Le refus de respecter le port d'une tenue professionnelle est passible d'une sanction disciplinaire.

Dans ces mêmes lieux, est **interdite toute forme de prosélytisme**. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques, les lieux et horaires de stage, les examinateurs, pour refuser de se conformer au port d'une tenue professionnelle ou toute autre décision pédagogique. Tout manquement à cette obligation peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Chapitre II - Droits des étudiants

- Représentation

Les élèves et étudiants sont représentés au sein de l'Instance compétente pour les orientations générales de l'institut (ICOGI) et des Sections compétentes pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, ainsi que dans la Section relative à la vie étudiante conformément aux textes en vigueur. Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout élève ou étudiant est éligible. Tout élève ou étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Les élections ont lieu dans un délai maximum de 60 jours après la rentrée. Les représentants sont élus à l'issue d'un scrutin proportionnel à bulletin secret à un tour. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est élu. Chaque promotion d'étudiant infirmier est représentée par deux représentants titulaires et deux suppléants élus pour un an. Chaque promotion d'aide-soignant est représentée par un représentant titulaire et un suppléant élus pour un an.

Par ailleurs, un élève aide-soignant et un étudiant de 3^{ème} année siègent à la Commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique (CSIRMT) du Centre Hospitalier Victor Dupouy.

- Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

- Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les élèves et étudiants est autorisée après accord du directeur, au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

- Affichages et distributions doivent :

- ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation,
- ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation,
- ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation,
- être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

- **Liberté de réunion**

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

- **Droit à l'information**

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation, que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires...

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par la Directrice de l'institut de formation. Tout nouvel étudiant et élève reçoit le recueil des principaux textes relatifs à la formation préparant au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession, ainsi qu'un portfolio.

Un relevé de notes semestriel individuel est donné à chaque étudiant et élève aide-soignant. Aucune photocopie ne sera délivrée.

- **Accès au Centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil (CHA)**

Dès leur entrée dans l'enceinte du CHA, les étudiants et élèves sont tenus de respecter le **règlement intérieur du CHA**. Ce règlement intérieur s'applique, y compris lorsqu'ils sont dans les locaux de l'institut.

- **Accès au Centre de Documentation et d'Information**

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur du Centre de Documentation et d'Information (CDI).

- **Accès à l'Université Paris Cité et enseignements universitaires**

Les étudiants sont tenus de respecter le règlement intérieur de l'Université Paris Cité.

- **Interruption de formation**

- **Formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et au Diplôme d'Etat d'aide-soignant**

Une interruption de formation, quel qu'en soit le motif **ne peut excéder trois ans** pendant lesquels l'étudiant conserve le bénéfice des notes acquises antérieurement à celle-ci. Au-delà de cette durée, l'étudiant perd le bénéfice des validations acquises. Il conserve néanmoins pendant deux années supplémentaires le bénéfice des épreuves de sélection.

Le Directrice de l'institut définit les modalités de reprise de la formation après une interruption de formation. Il en informe la Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants. Une telle interruption, sauf en cas de césure, n'est possible **qu'une seule fois** pour toute la durée de la formation.

L'étudiant ou élève qui souhaite interrompre sa formation doit en faire la demande par écrit à la Directrice de l'institut. Il leur appartient de demander leur reprise de formation dans le respect des délais qui leurs sont indiqués. Un étudiant ou élève qui ne se présente pas aux enseignements et/ou stages de façon prolongée et injustifiée sera considéré en abandon de formation, prononcée de fait par la Directrice de l'institut. La Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en sera informée.

- **Césure**
 - o **Formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier**

La césure est une période d'une durée indivisible comprise entre six mois et une année de formation, durant laquelle un étudiant suspend temporairement sa formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle. La période de césure débute obligatoirement en même temps qu'un semestre et ne peut être effectuée lors du premier semestre de formation. L'étudiant qui souhaite bénéficier d'une période de césure doit en faire la demande auprès de son institut de formation à l'aide du formulaire fourni à cet effet. La demande est adressée à la Directrice de de l'institut, accompagnée d'un projet justifiant la demande de césure, au moins trois mois avant le début de la période de césure. La décision d'octroyer une période de césure est prise par la Section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de dossier complet par l'étudiant.

Chapitre III - Obligations des étudiants et élèves

Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

- **Ponctualité**

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements: théoriques, travaux dirigés, travaux pratiques, entretiens pédagogiques en institut et les activités de stage. En cas de retard lié aux transports (grèves, travaux sur la ligne, ...), l'étudiant et élève doit fournir un justificatif (RATP, SNCF). Dans ce cas uniquement, l'étudiant ou élève qui arrive en retard, sera autorisé à intégrer le cours à la pause après accord de l'intervenant. Ces retards seront comptabilisés en absences irrégulières.

- **Tenue vestimentaire**

Les étudiant et élèves doivent avoir une tenue vestimentaire conforme aux règles de santé, d'hygiène corporelle et de sécurité en vigueur. Ces mesures s'appliquent lors des stages et au sein de l'institut, lors des travaux dirigés sous forme d'atelier, ainsi que lors des travaux pratiques. Cette conformité entend :

- le port d'une tenue professionnelle fournie par l'institut, lors des stages, travaux pratiques et travaux dirigés sous forme d'atelier,

- chaussures silencieuses, couvertes et lavables spécifiquement réservées aux stages, travaux pratiques et travaux dirigés sous forme d'atelier,
- cheveux courts ou attachés,
- absence de tout couvre-chef ou toute autre coiffe sur les cheveux,
- des manches courtes,
- l'absence de bijoux sur les mains,
- des ongles courts, sans vernis, pas de faux-ongles.

Les étudiants et élèves sont acceptés en salle de travaux dirigés, de travaux pratique et/ou de simulation avec la tenue suivante :

- tunique manches courtes et pantalon blancs,
- chaussures fermées,
- cheveux courts ou attachés,
- absence de coiffe ou tout autre couvre-chef,
- ongles sans vernis, non manucurés, pas de faux-ongles,
- pas de bijoux sur les mains et avant-bras.

1.1 Présences et absences aux enseignements et aux stages

En référence à l'article 75 de l'arrêté du 7 avril 2007 modifié par l'arrêté du 10 juin 2021, l'étudiant ou l'élève a une obligation de présence aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques. Il doit émarger une feuille de présence pour chaque enseignement obligatoire.

En référence à l'Article 6 de l'arrêté du 10 juin 2021, l'ensemble des cours est obligatoire pour les élèves aides-soignants.

Pour les étudiants infirmiers, la présence aux cours magistraux est facultative mais fortement conseillée ; de l'assiduité et l'investissement personnel dépend la réussite à la formation. Certains cours magistraux peuvent être à présence obligatoire, en fonction du projet pédagogique de l'institut.

L'amplitude des cours s'échelonne entre 8h et 17h30 du lundi au vendredi. La durée hebdomadaire des cours est de 35 heures.

La présence en stage est également obligatoire. La durée hebdomadaire de base, hors temps de repas, est de 35 heures.

Les étudiants dont la formation est financée par un organisme (type TRANSITION PRO) ou par un employeur (études promotionnelles, contrat d'apprentissage...) doivent être présents à l'ensemble des cours. Chaque mois, un relevé des absences est délivré aux organismes financeurs.

Toute absence aux enseignements obligatoires, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sur présentation de pièces justificatives sont cités dans l'annexe I de l'arrêté du 17 avril 2018. Toute absence, même justifiée, est décomptée.

Toute absence non justifiée peut faire l'objet de sanctions disciplinaires telles que prévues à l'article 28 du même arrêté.

La vérification des présences en cours s'effectue à partir d'une liste d'émargement. Une croix ou des initiales ne constituent pas un émargement. Toute absence de signature est considérée comme une absence. L'étudiant est responsable de son émargement lors des TD. En cas de falsification, les étudiants concernés reçoivent un avertissement.

Le déroulement des épreuves théoriques de validation des unités d'enseignement fait l'objet de procédures communiquées (cf. annexe au règlement intérieur) à chaque étudiant en début de formation.

- **Maladie ou événement grave**

En cas de maladie ou d'événement grave, l'étudiant est tenu d'avertir le jour même la Directrice de l'institut par la voie du secrétariat, ainsi que son cadre formateur référent de suivi pédagogique, du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu.

Il doit fournir l'original de la pièce justificative (certificat médical, certificat administratif, ...) au secrétariat de l'institut dans les 48 heures.

- **Stages**

Les étudiants et élèves doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

- **Activités pédagogiques**

En fonction de la nature et de l'organisation des activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, évaluations, ...), il peut être demandé aux étudiants et élèves de participer et travailler avec la caméra de leur ordinateur en fonctionnement. Chaque étudiant et élève doit disposer d'un ordinateur et d'une caméra opérationnels.

- **Utilisation des téléphones portables**

L'usage des téléphones portables est interdit durant les activités pédagogiques. Toute utilisation qui serait de nature à perturber le bon déroulement des activités pédagogiques, à nuire aux autres étudiants et élèves de la promotion et à dénoter un manque de respect de l'intervenant pourra faire l'objet de sanctions.

TITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Chapitre 1^{er} - Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, Code du travail...).

- Obligations des personnels

Les personnels de l'institut sont chargés de faire respecter l'application du règlement intérieur par les étudiants et élèves dont ils ont la charge lors de leurs activités d'enseignement et pédagogiques. Les intervenants extérieurs doivent informer le cadre formateur référent de l'UE ou les cours pour lesquels ils ont été sollicités, de tout problème rencontré avec les étudiants et élèves (comportement en cours, retards, ...).

Le cadre formateur est chargé de réguler la situation.

Ils doivent aussi s'assurer de la présence des étudiants et élèves aux enseignements obligatoires, en stage, ainsi qu'aux entretiens pédagogiques. Il est de leur responsabilité de faire un suivi exhaustif de ces absences et d'en assurer la traçabilité en temps réel dans le dossier de l'étudiant ou élève présent dans le logiciel de gestion Formeis.